



L'accompagnement global est financé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie Covid-19



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024278-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

La présente convention est conclue entre :

- **LE DÉPARTEMENT de SEINE ET MARNE**, dont le siège est situé 12 rue des Saints-Pères à Melun représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »

- **Et POLE EMPLOI SEINE ET MARNE**, Institution nationale publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail, dont le siège est situé 1 avenue du docteur Gley 75987 Paris Cedex 20,
- représenté par Madame Nadine CRINIER, en sa qualité de Directrice Régionale et par Monsieur Didier THOMAS, en sa qualité de Directeur Territorial Pôle emploi de Seine et Marne.

Ci-après dénommé « Pôle Emploi »

- Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la loi N° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,
- Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi « Accompagnement global de l'accompagnement » signé le 1^{er} avril 2014,
- Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement signée le 22 janvier 2016,
- Vu le Programme Départemental d'Insertion et de lutte contre les exclusions du 13 février 2015 et le Plan Départemental pour l'insertion du 7 février 2018,
- Vu le protocole national entre l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi relatif à « l'approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelle » signé le 5 avril 2019
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre la Préfecture de Seine-et-Marne et le Conseil départemental signée le 24 juin 2019,
- Vu la convention de coopération entre Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne pour la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement signée le 20 décembre 2019,
- Vu Le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu Le code du travail, notamment ses articles L.5311-1, L.5312-6 et L.5312-10 et R.5312-25 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi ;
- Vu le décret n°2018-1335 du 28 septembre 2018, relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et du transfert du suivi de la recherche d'emploi ;
- Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu la convention LRSA-DE qui permet la mise à disposition mensuelle des « listes de bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi au Président du Conseil départemental » signée le 22 octobre 2021 ;

Vu la convention d'adhésion au DUDE (dossier unique du demandeur d'emploi) signée par le Conseil départemental le 19 novembre 2021.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'insertion professionnelle et sociale des personnes les plus fragilisées constitue pour Pôle emploi et les Conseils départementaux une priorité partagée, qui nécessite de poursuivre l'articulation de leurs interventions respectives sur le champ de l'emploi et du social.

Cette priorité s'inscrit dans les orientations de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi que dans le cadre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.). Aussi, le Département et Pôle emploi de Seine-et-Marne ont décidé de renforcer à nouveau, leur coopération afin d'augmenter l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non.

Ces engagements sont axés sur 5 priorités :

1. Renforcer la connaissance mutuelle ;
2. Mobiliser au plus vite le parcours le plus pertinent ;
3. Renforcer l'approche globale de l'accompagnement ;
4. Fluidifier et simplifier les parcours : le suivi de l'accompagnement et la mobilisation des moyens d'intervention ;
5. Coordonner nos actions dans les grands projets de territoire : identifier, préparer les publics pour l'accès à l'emploi.

Depuis 2015, Pôle emploi et le Département de Seine-et-Marne mettent en œuvre l'approche globale de l'accompagnement au bénéfice des demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi.

Cette présente convention vient préciser les conditions opérationnelles du renforcement de la coopération sur l'approche globale de l'accompagnement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant la **complémentarité des missions de Pôle emploi et du Département à savoir :**

- ✓ L'insertion professionnelle des actifs et la résolution des problèmes de recrutement des entreprises pour Pôle emploi,
- ✓ L'action sociale et l'insertion socio-professionnelle pour le Département.

Cette convention détermine les objectifs et les moyens mis en œuvre par les deux partenaires afin de renforcer « l'approche globale de l'accompagnement ». Elle précise les moyens mis en œuvre immédiatement et la situation cible à atteindre en fixant la poursuite de la conduite de projet adaptée aux situations territoriales.

Elle complète et enrichit le partenariat entre le Département et Pôle emploi pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dans le cadre de la convention cadre.

ARTICLE 2 – L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

2.1 LES PRINCIPES FONDATEURS

Les évolutions des relations entre le Département et Pôle emploi s'inscrivent dans les orientations de l'accord-cadre signé entre l'Association des Départements de France (A.D.F.) et Pôle emploi.

Il prévoit la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement sur la base d'une collaboration structurée sur trois axes afin d'apporter des réponses diversifiées, personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi, détaillés ci-dessous :

Axe 1 : l'accès des services aux demandeurs d'emploi via la mise à disposition d'une information sur les ressources sociales et partenariales du Département aux professionnels qui les accompagnent

Axe 2 : La mise en œuvre d'une modalité d'accompagnement « Accompagnement global », c'est-à-dire la prise en charge coordonnée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social de manière complémentaire

Axe 3 : La mise en place d'un accompagnement social exclusif pour les demandeurs non BRSA en inscrivant celui-ci dans une logique de parcours.

Le Département et Pôle emploi déclinent leur coopération autour de ces 3 axes. Elle se base sur une approche des besoins des publics et non sur une logique statutaire. Il s'agit d'aller au-delà du public RSA et ainsi toucher l'ensemble des publics les plus fragilisés.

Afin d'optimiser les interventions et les moyens des deux partenaires, chacun se recentre sur ses compétences. Ainsi, Pôle emploi assure l'accompagnement des bénéficiaires dans le cadre de son offre de service de droit commun et parallèlement, le Département mobilise des moyens et développe ses actions sociales non seulement au bénéfice des allocataires du RSA mais aussi de l'ensemble des demandeurs d'emploi qui en ont besoin.

2.2 LES ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'enjeu principal du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et Pôle emploi demeure la poursuite de la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs pour faciliter la levée des freins périphériques d'accès et de retour à l'emploi.

Les résultats positifs de retour à l'emploi de l'accompagnement global démontrent la pertinence de ce parcours. En Seine-et-Marne, le taux moyen de retour à l'emploi sur l'année 2020 était de 46,6% (contre 44,2% en IDF) avec en période de confinement un taux de 51%. A noter, selon un sondage IPSOS en 2020, 85,7% des bénéficiaires sont satisfaits de leur accompagnement. Cependant, **la mise en œuvre souffre de deux limites : une sous mobilisation quantitative récurrente et des délais importants pour entrer sur le parcours.**

La nouvelle convention précise les modalités d'articulation des interventions entre Pôle emploi et le Département ainsi que les moyens mobilisés et les modalités d'orientations afin de remédier à ces limites.

3 axes de partenariat sont développés pour :

- Améliorer l'accessibilité des ressources sociales et partenariales du Département par les demandeurs d'emploi ;
- Proposer la mise en œuvre d'un accompagnement global pour les demandeurs d'emploi qui présentent à la fois des besoins sociaux et professionnels ;
- Proposer un suivi social exclusif pour les demandeurs d'emploi dont les difficultés sociales les empêchent manifestement d'accéder et/ou de rechercher un emploi.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté, les deux **axes de progrès identifiés** pour inverser la sous-mobilisation du dispositif sont :

- **réduire le délai d'entrée** en accompagnement global,
- **simplifier la prescription accompagnement global.**

AXE 1 : ACCES AUX RESSOURCES SOCIALES ET PROFESSIONNELLES DU TERRITOIRE

La coopération dans ce cadre sur l'axe 1 consiste à mettre à disposition des professionnels qui accompagnent, une information sur les ressources sociales départementales et partenariales du Département. Toutefois, la mise à jour de la base de ressources partenariales numériques mise en place par Pôle emploi n'est pas réalisée à ce jour, ce qui limite son utilisation. Il est donc encouragé de poursuivre :

- **L'identification d'un interlocuteur privilégié au sein de chaque structure** (agence Pôle emploi et Maison départementale des Solidarités),
- **La participation conjointe à des réunions de présentation** des offres de services aux allocataires du RSA pour assurer la connaissance actualisée des services existants (par exemple : participation de Pôle emploi aux réunions d'information collective au sein des M.D.S. et la participation d'un travailleur social aux ateliers RSA animés par Pôle emploi).

Cette coopération a un double objectif : lever les freins périphériques à l'emploi et lutter contre le non recours aux droits pour tous les demandeurs d'emploi, quelle que soit la modalité de suivi et d'accompagnement mise en œuvre par Pôle emploi.

AXE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL

Pôle emploi a créé, depuis 2015, une quatrième modalité d'accompagnement dite « accompagnement global ».

Cette modalité « accompagnement global » s'adresse aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, rencontrant des freins sociaux non bloquants à la recherche d'un emploi, bénéficiaires du RSA ou non. Son suivi est garanti par deux professionnels, l'un œuvrant sur le champ social et l'autre sur le champ de l'emploi.

Le conseiller Pôle emploi est le référent de parcours du demandeur d'emploi. La particularité de cette modalité est que l'accompagnement prévoit un suivi coordonné entre le conseiller Pôle emploi d'une part et un référent social, de préférence le Conseiller Local d'insertion (C.L.I.), d'autre part. Chacun intervient dans le parcours du demandeur d'emploi sur son champ d'intervention respectif de l'emploi ou du social. Le demandeur d'emploi doit adhérer volontairement à cet accompagnement portant sur cette double dimension.

Le conseiller Pôle emploi s'assure, en lien avec le référent social, de la réalisation effective des actions et de leurs impacts sur le parcours du demandeur.

Les partenaires se donnent comme objectif d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement dans un délai de 21 jours calendaires. Ainsi, **le conseiller Pôle emploi et le référent social se rencontrent à minima**

toutes les 2 semaines afin de partager le diagnostic (entretiens en présentiels, téléphoniques, en visio ou par mails).

Par ailleurs, le **Département et Pôle emploi conviennent que le diagnostic réalisé par un conseiller Pôle emploi ou par un travailleur social du Département vaut accord de l'autre partie.** L'intégration dans le parcours d'accompagnement global est confirmée suite au partage du diagnostic entre les deux parties. La responsabilité de l'orientation vers l'accompagnement global est partagée entre les agences Pôle emploi et les travailleurs sociaux désignés par le Département (M.D.S., A.S.L.L., MASP), ce qui induit une absence de remise en cause par l'une ou l'autre partie.

Afin de sécuriser la sortie du parcours :

- La durée de l'accompagnement global est au maximum de 6 mois, renouvelable une fois (voire au-delà afin de prendre en considération les situations exceptionnelles). Durant cette période, le conseiller dédié Pôle emploi et le travailleur social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation.
- Les deux parties signataires préconisent de :
 - Réaliser un entretien de bilan formalisé, de préférence tripartite, au plus tard à 6 mois, reprenant les éventuelles actions réalisées, à engager et/ou à poursuivre.
 - Systématiser le suivi en emploi ou formation.
- Les modalités des échanges entre le conseiller dédié et le référent du Département sont définies au travers d'un processus figurant en annexe 1.

Par ailleurs, le Département et Pôle emploi s'engagent à poursuivre et renforcer leur coopération sur cet axe afin :

- Que chaque conseiller Pôle emploi ait en charge entre 70 à 100 demandeurs d'emploi au quotidien et au moins 100 nouvelles entrées par an ;
- De poursuivre les actions de connaissance réciproque entre les conseillers Pôle emploi dédiés et les référents sociaux : réunions d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, immersions... ;
- De poursuivre et développer des actions innovantes permettant la levée des freins à l'emploi en investissant les axes du protocole (mobilité, garde d'enfant, inclusion numérique, actions favorisant le recrutement...).

A des fins de valorisation au titre du FSE et de pilotage des données une liste des bénéficiaires de l'accompagnement global sera produite mensuellement par Pôle emploi.

AXE 3 : L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL EXCLUSIF

L'accompagnement social exclusif concerne les demandeurs d'emploi non allocataires du RSA qui ont des difficultés sociales faisant obstacle à leur recherche d'emploi.

Il s'agit en amont de la recherche d'emploi, de proposer un accompagnement par un organisme délivrant un accompagnement social.

Cette modalité relève d'un diagnostic partagé et d'une décision conjointe entre les acteurs concernés. Les modalités opérationnelles du suivi social exclusif sont définies en annexe 2.

L'axe 3 a pour vocation de permettre aux demandeurs d'emploi concernés de mettre en veille leurs obligations vis-à-vis de Pôle emploi le temps de travailler à la résolution de freins sociaux qui bloquent toute démarche d'insertion professionnelle.

Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve de son actualisation chaque mois. Pôle emploi délègue le suivi social exclusif auprès d'un opérateur désigné par le Département pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

Le renouvellement de la période d'accompagnement social exclusif ou l'intégration en axe 2 ou dans une autre modalité de suivi de Pôle emploi font l'objet d'une décision concertée.

2.3 LES MOYENS HUMAINS

Pour la mise en œuvre des actions relatives à l'axe 2 de la présente convention, Pôle emploi et le Département mobilisent le nombre de conseillers Pôle emploi et de coordinateurs sociaux du Département nécessaires au regard des besoins des territoires.

- Pôle emploi assure au travers de 9 agences mobilisées sur le parcours, l'accompagnement sur le champ emploi de tous les demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés d'ordre social suivant les modalités de suivi et d'accompagnement définies dans le cadre de son offre de service de droit commun, sans contrepartie financière du Département.

10 conseillers sont dédiés à 100% de leur quotité de temps travaillé à la mise œuvre de la modalité « Accompagnement global ». Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique de leur directeur d'agence et bénéficient d'une animation fonctionnelle de la Direction Territoriale Pôle emploi.

- Le Département de Seine-et-Marne identifie des coordinateurs sociaux en nombre suffisant, de manière à permettre la pleine mesure de l'accompagnement global : le Département désigne ainsi 11 personnes ressources (Conseiller local d'Insertion) chargées d'assurer l'interface entre les conseillers dédiés de Pôle emploi et les référents sociaux au sein des M.D.S. ou auprès de ses partenaires. En Seine-et-Marne, la mise en œuvre de l'accompagnement global est possible pour les partenaires agréés et/ou subventionnés au

titre de l'Accompagnement Social lié à l'aide au Logement (A.S.L.L.) et les structures mettant en place la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP). Les C.L.I. sont placés sous l'autorité du Chef du Service Social Départemental (S.S.D.). Ils assurent la coordination avec les référents sociaux des services compétents sur les problématiques sociales de chacun des demandeurs dans cette modalité. Ils vérifient la réalisation des actions sociales convenues avec le demandeur d'emploi et le conseiller Pôle emploi. Ils partagent le suivi de ces actions avec le conseiller Pôle emploi.

Le déploiement géographique des moyens humains est précisé en annexe 3.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Le partage de l'animation et du pilotage de l'accompagnement global est essentiel pour en assurer l'efficacité.

En Seine-et-Marne sont mis en place :

- Des échanges bi-mensuels au niveau local entre les M.D.S. et les agences Pôle emploi pour l'étude de situations individuelles nécessitant un arbitrage et/ou dans la gestion des diagnostics en attente par l'une ou l'autre partie.
- **Une instance locale de coordination** entre les agences Pôle emploi et les Maisons Départementales de Solidarités 2 fois par an. Cette instance est composée des Directeurs d'agence Pôle emploi du territoire, des Directeurs des Maisons Départementales des Solidarités, Chefs de service social départemental (S.S.D.), Responsables d'équipes Pôle emploi, conseillers dédiés Pôle emploi, personnes ressources (C.L.I.) et si nécessaire, de représentants des partenaires A.S.L.L. et/ou MASP et de la Direction Territoriale de Pôle emploi et de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.).

Cette instance locale pilote le dispositif sur les axes mis en œuvre, mesure les écarts, partage les bonnes pratiques et met en place les actions correctives nécessaires, alerte sur les éventuels dysfonctionnements et ce afin d'atteindre les engagements prévus dans cette convention. Elle est préparée et animée par le directeur d'agence porteur pour le territoire et le directeur et/ou le chef du S.S.D. du territoire. Ce binôme partage un relevé de conclusions ou un bilan annuel à destination du comité stratégique.

- **Une réunion mensuelle** entre la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) et la Direction Territoriale de Pôle emploi.
- **Un comité stratégique** veillant à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la coopération. Il est composé des représentants de Pôle emploi et du Département :
 - ❖ **Pour le Département :**
 - De l'élu (e) en charge du dossier,

- Du (de la) directeur (trice) général (e) adjoint(e) des solidarités ou de son représentant,
- Du (de la) directeur (trice) de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département ou de son représentant.

❖ **Pour Pôle emploi :**

- Du directeur territorial ou de son représentant.

Dans le cadre de ce comité, Pôle emploi et le Département élaboreront une méthodologie de suivi et d'évaluation portant sur les caractéristiques des publics accompagnés, la typologie des freins rencontrés, les moyens mobilisés pour lever ces freins, les sorties du parcours (emploi, formation, ou autres).

Les éléments quantitatifs comprendront à minima les éléments justificatifs de la mise en œuvre du Fonds Social Européen (F.S.E.).

Il se réunira :

- Au démarrage de la convention
- Une fois par an et validera le bilan annuel attestant de l'état de réalisation de la convention et définira les orientations à venir,
- A la fin de la convention.

Le **suivi qualitatif et quantitatif** est géré à travers 3 indicateurs :

1. **La part des prescriptions** : le nombre d'orientations issues des réseaux.
2. **Le délai d'entrée en accompagnement global** : le délai entre la prescription, la réalisation du diagnostic et l'entrée effective en accompagnement. L'objectif partagé est de 3 semaines (préconisation de l'ADF).

L'enjeu est de garantir la mise en place de circuits permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé et d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage dans les délais les plus courts possibles.

A cette fin, le Département et Pôle emploi ont élaboré un schéma de circuits permettant d'accélérer l'entrée en accompagnement (cf. Annexe 1).

3. **L'accès à l'accompagnement global pour tous les demandeurs d'emploi en ayant besoin** : le nombre d'entrées, avec un objectif de 560 participants et un flux constant de 70 demandeurs d'emploi par portefeuille pour 2022.

ARTICLE 4 – ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DONNÉES

La **convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et**

Pôle emploi a été signée le 22 novembre 2021 : le Département s'est engagé à travailler sur son système d'information afin de mettre en œuvre réellement les échanges de flux sur l'année 2022, en flux entrants et sortants vers Pôle emploi. Ainsi, les collaborateurs des deux structures exploiteront les données pour une plus grande fluidité, une meilleure prise de décision coordonnée et une activation plus facile de l'accompagnement global.

Le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE)

Il contient les informations sur le profil, le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (P.P.A.E.) et le parcours de recherche d'emploi des Demandeurs. Il est actualisé à une périodicité régulière, y compris par les partenaires et opérateurs privés.

Les données mises à disposition du partenaire dans le DUDE sont accessibles aux personnes dûment habilitées et pour les seuls publics relevant de leur champ de compétences et font l'objet d'une convention spécifique.

Le Département a renouvelé son adhésion à DUDE depuis le 19 novembre 2021.

Convention LRSA

Pôle emploi diffuse au travers du portail emploi l'ensemble des radiations prononcées, des cessations d'inscription, des inscriptions et la liste des demandeurs d'emploi.

Dans le cadre des échanges de données et en respect du règlement général sur la protection des données » (R.G.P.D.), **une convention sur les échanges de données à caractère personnel dans le cadre de l'accompagnement global est signée conjointement à cette convention.**

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet le **01/01/2022** et prendra fin le **31/12/2023**.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée de manière tacite ou à l'issue de l'évaluation prévue de manière expresse.

Trois mois avant l'expiration de la convention, les contractants définissent les modalités de poursuite de leur coopération.

Un bilan d'exécution annuel (qualitatif et quantitatif) de l'opération sera produit au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Pôle emploi et le Conseil départemental s'engagent à :

- S'informer mutuellement avant de communiquer à l'externe au sujet des actions de la présente convention ;
- Informer à l'interne de leur propre structure du contenu de la présente convention.

Les règles de communication inhérentes au FSE s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 7 – DÉONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du Service Public rappelés ci-après :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination ;
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), en particulier pour l'utilisation des données à caractère personnel des fichiers de Pôle emploi, uniquement accessibles aux agents de Pôle emploi, sauf autorisation spécifique de la CNIL ;
- Principe de gratuité de placement ;
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents ;
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant.

Les partenaires s'engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qu'ils seront amenés à échanger.

En outre, ils mettront tout en œuvre pour éviter que les données ne soient ni déformées ni endommagées et en interdiront l'accès aux tiers non autorisés.

Par ailleurs, les partenaires s'interdisent d'utiliser ces données à d'autres fins que celles expressément prévues par la présente convention.

A ces fins, **une convention sur les échanges de données à caractère personnel dans le cadre de l'accompagnement global est liée à la convention ci-présente.**

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend portant sur l'application de la présente convention, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Melun, le xx/xx/2022.

Pour le Département de Seine et Marne

Pour Pôle emploi

Le Président du Conseil départemental,
de Seine et Marne

Le Directeur Territorial Pôle emploi

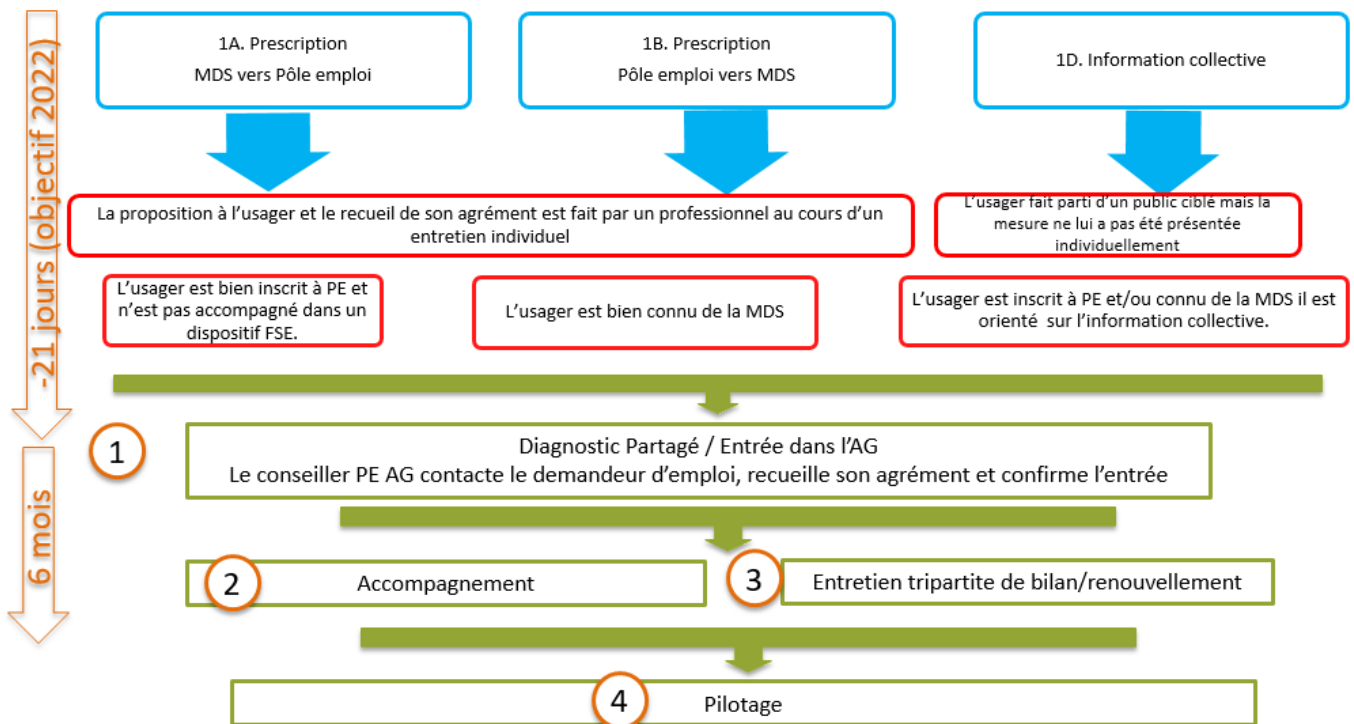
Jean-François PARIGI

Didier THOMAS

ANNEXES

ANNEXE 1

Circuits d'orientation et de mise en œuvre de l'accompagnement global



La mise en œuvre de l'accompagnement global :

Circuit d'intégration :

- L'entretien d'intégration est mené par le conseiller Pôle emploi dédié à l'accompagnement global, en lien avec le référent social :
 - Approfondit l'analyse de la situation professionnelle et la situation sociale du DE,
 - Détermine les actions à entreprendre en réponse à ses besoins sur les deux champs,
 - S'assure que l'accompagnement global est bien la modalité appropriée (intervention des deux professionnels champ emploi et champ social) et que le demandeur est volontaire,

- Déclenche les premières actions,
 - Recueille les données d'entrée.
- Le conseiller enregistre une conclusion d'entretien rappelant le caractère coordonné de l'accompagnement et conforme avec le RGPD :

« Suite au diagnostic partagé avec le référent social et Pôle emploi, nous démarrons ce jour l'accompagnement global, financé par le FSE, que je vous ai présenté et auquel vous adhérez. Cet accompagnement permettra de coordonner les actions avec le travailleur social de _____ (indiquer la M.D.S. ou structure partenaire A.S.L.L. ou MASP) afin de rendre plus efficace votre parcours d'insertion. »

« Vous êtes informé et vous donnez votre accord sur le partage de vos données personnelles avec le Département en vue de votre accompagnement global. Pôle emploi et le Département s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles et à détruire toutes les données personnelles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention. Conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD, vous pouvez faire valoir vos droits auprès de Pôle emploi par courriel à : contact-dpd.00148@pole-emploi.fr. »

Entretien de bilan / renouvellement :

A l'issue de l'échéance ; il est prévu un réexamen concerté de chaque situation pour acter ou non la fin de l'accompagnement à proposer au demandeur d'emploi.

De façon concertée entre le conseiller Pôle emploi et le référent du Département, ils pourront :

- mettre fin à l'accompagnement global en cas de sorties positives, de résolution ou réduction des difficultés rencontrées par le demandeur d'emploi ou au contraire si celle-ci se sont aggravées au point de devoir proposer un changement vers un référent de parcours à orientation sociale.
- prolonger de 6 mois maximum dans la limite de 18 mois ou de la fin du suivi dans l'emploi. En cas de prolongation d'accompagnement, les objectifs visés sont revus et une clause de réexamen aura lieu à l'issue de la nouvelle échéance.

Les éléments sont formalisés au travers d'un entretien avec le demandeur d'emploi.

ANNEXE 2

SUIVI SOCIAL EXCLUSIF : MODALITES OPERATIONNELLES

L'accompagnement social exclusif concerne les demandeurs d'emploi non BRSA qui ont besoin d'un appui pour engager des démarches afin de lever les freins sociaux empêchant la recherche d'emploi.

Ces freins bloquent temporairement les démarches de recherche d'emploi ou de mobilité professionnelle.

L'orientation en accompagnement social repose sur le diagnostic partagé entre Pôle emploi et le Département. Elle est validée avant proposition au demandeur d'un accompagnement assuré par un organisme délivrant un accompagnement social soit :

- Au sein des équipes pluridisciplinaires ;
- Par les binômes 'Accompagnement global »

Chaque agence Pôle emploi désigne un conseiller en charge de la délégation de suivi en code « PNI » des demandeurs d'emploi orientés en Accompagnement Social Exclusif.

Durant le suivi social exclusif, l'accompagnement professionnel de Pôle emploi est suspendu afin de prioriser la résolution des freins sociaux. Le demandeur d'emploi reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi sous réserve qu'il réponde aux obligations de tout demandeur d'emploi. Le conseiller référent reste en veille sur la situation du demandeur d'emploi qu'il réexaminera au plus tard à 6 mois.

L'accompagnement social exclusif est prévu pour une durée maximale de 6 mois avec possibilité de prolongation jusqu'à 18 mois maximum.

A l'échéance prévue, un réexamen concerté de chaque situation est organisé pour acter ou non la fin de l'accompagnement social exclusif et en cas de non prolongation des nouvelles modalités d'accompagnement à proposer au demandeur d'emploi.

ANNEXE 3

CONDUITE TERRITORIALE DU PROJET

Le périmètre de l'accompagnement global et l'interpellation des services départementaux porteront sur les thématiques suivantes :

- L'accès aux droits,
- La protection de l'enfance ;
- Le logement ;
- Le surendettement ;
- La mobilité ;
- Les aides d'urgence ;
- Le handicap.

Les instances locales de coordination s'assurent du déploiement effectif de la convention sur leur territoire et remontent a minima une fois par an le bilan quantitatif et qualitatif au comité stratégique.

Concernant l'axe 2, la répartition des conseillers dédiés à l'Accompagnement Global prévus à l'article 2.3 se déC.L.I.ne de la manière suivante (évolution possible aux besoins du territoire) :

Etat prévisionnel des moyens au 01/06/2022 :

Territoire Pôle emploi	Nombre de conseillers Pôle emploi dédiés	M.D.S. territoires concernés	Nombre de Communes
Mitry-Mory	1	Mitry-Mory	28
Meaux	1	Meaux, Lagny et Mitry-Mory	45
Dammarie les Lys	2	Melun, Fontainebleau, Tournan-en-Brie	37
Montereau	1	Montereau, Nemours, Fontainebleau et Provins	47
Nemours	1	Nemours et Fontainebleau	50
Torcy	1	Noisiel	7
Chessy	1	Lagny, Noisiel et Tournan	12
Provins	1	Provins et Tournan	95